

## PREFET DE LOT-ET-GARONNE

SOUS PREFECTURE DE VILLENEUVE SUR LOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOT-ET-  
GARONNE

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LOT-ET-  
GARONNE

### Les méthodes de régulation des populations de pigeons de ville

Le développement incontrôlé d'une population de pigeons sur un territoire donné, notamment en zone urbaine, peut aboutir à une situation préjudiciable pour les habitants, tant du point de vue des dégradations occasionnées aux bâtiments et monuments publics ou privés que du point de vue de la santé et de la salubrité publiques. En milieu rural, ces oiseaux peuvent être à l'origine de dégâts sur les cultures agricoles mais également à l'intérieur des lieux de stockage de denrées agricoles.

La régulation de ces populations de pigeons impose de mettre en oeuvre des actions coordonnées et faisant appel à diverses méthodes, alliant destruction, régulation de la reproduction et suppression du gîte et du couvert. Leur mise en oeuvre est régie par des dispositions réglementaires contraignant l'opérateur à observer un certain nombre de prescriptions.

La présente note a pour vocation de situer le cadre dans lequel une intervention est possible selon les lieux (zone urbaine ou rurale) ainsi que de présenter les mesures les plus efficaces de régulation susceptibles d'être mises en oeuvre.

Ces opérations doivent enfin être accompagnées d'une communication claire et efficace.

Préambule :

Il est uniquement traité ici des pigeons en état de divagation ou échappés de colombiers et formant une population citadine particulière.

En aucun cas les mesures déclinées ici ne peuvent être appliquées à d'autres espèces, telles le pigeon ramier, le pigeon colombin ou encore aux espèces de tourterelles ou de pigeons voyageurs.

## I. Les méthodes

### A. La destruction

1. La destruction par tir peut être une méthode très efficace lorsqu'elle est pratiquée selon des modalités adaptées. On distinguera :
  - a. le tir de jour, en général adapté au milieu rural. Il sera pratiqué notamment sur les zones de nourrissage représentées par des cultures en plein champ. Ce tir de jour n'est pas une battue, mais l'organisation de quelques postes de tirs judicieusement situés et camouflés, sur des cultures ayant attirées de grandes populations pour se nourrir (cultures de tournesols par exemple)
  - b. le tir de nuit sur des oiseaux en repos qui peut se pratiquer à deux à la carabine à air comprimé munie d'une lunette de précision et à la torche ; adaptée à la régulation dans des agglomérations de zones rurales ou dans des bâtiments semi ouverts dans lesquels le piégeage s'avère inefficace, cette opération ne peut se faire dans un lieu public que par des personnes compétentes désignées par le maire et ayant suivi une formation spécifique. L'activité de ces personnes sera encadrée par le maire, lui même conseillé par une personne reconnue dans le monde de la chasse et du tir
2. Le piégeage :
  - a. à l'aide de pièges avec trappe anti retour et soit un appât de nourriture, soit un oiseau appelant. Ce piégeage est une méthode à utiliser dans le temps, les pièges devant être relevés tous les jours sur des périodes longues, plusieurs fois dans l'année.
  - b. au filet lancé après un agrainage long permettant de concentrer une population en un lieu défini.

### EL La régulation

1. Par réduction des lieux de nichoirs potentiels et substitution par des lieux de nichage contrôlés : création d'un colombier dans lequel le cassage des œufs peut être organisé. La destruction des oeufs doit s'accompagner de la pose de leurres d'œufs dans les nids afin de fixer les oiseaux au nid.
2. Par réduction des espaces où se poser (fermeture des anfractuosités des murs, pose de piques « anti repos »).
3. par réduction de la quantité de nourriture apportée : interdiction rappelée de nourrissage des oiseaux, fermeture des accès aux silos et autres lieux de nourrissages artificiels.

### Combinaison des moyens :

#### **L'utilisation d'un seul moyen de régulation et de destruction est en général voué à l'échec.**

La réussite ne viendra qu'en combinant des moyens initiaux de réduction des populations, des actions tendant à fixer des oiseaux dans un pigeonnier dans lequel la régulation de la population pourra se faire et en empêchant la nidification et la nourriture en dehors de ce colombier. Cette combinaison de moyen doit se concevoir dans le temps, la régulation de la population de pigeons étant une action de tous les jours. Tout relâchement dans l'action ne pourra que faire revenir la population de pigeons à l'état initial.

## II. Leur utilisation en milieu rural : on distinguera 2 zones :

1. En milieu rural, à partir du moment où les pigeons sont effectivement échappés d'un colombier entretenu et connu pour lequel le propriétaire revendique la propriété, il y a lieu de considérer que ces pigeons relèvent d'un statut domestique.

Dès lors leur destruction est autorisée dans les conditions formulées par l'article L. 211-5 du code rural qui dispose :

*« Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.*

*Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir surplace.*

*Les propriétaires ou fermiers peuvent exercer, lorsque des pigeons sont trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés au premier alinéa. »*

Le pigeon domestique peut donc être détruit toute l'année, uniquement sur le lieu et au moment des dégâts. Le propriétaire lésé peut s'adjoindre le concours de plusieurs personnes pour le seconder dans l'opération. L'appropriation de l'animal tué n'est pas possible. La nécessité d'être titulaire du permis de chasser valide n'est pas obligatoire. Cette mesure s'applique sur l'ensemble du fond y compris bâtiments et corps de ferme.

Dans les bâtiments d'exploitation agricole, du piégeage pourra être mis en place, mais également du tir à la carabine à air comprimé de jour comme de nuit lorsque les oiseaux sont concentrés sur certains repaires (toits) ou sur des structures métalliques.

Le piégeage nécessite que les zones de nourrissages soient extrêmement bien contrôlées afin de ne pas venir en concurrence de l'appât du piège.

2. Le bourg rural dans lequel plusieurs méthodes peuvent être utilisées :

Conformément au code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2), le maire est compétent pour lutter, au titre de la police de la salubrité publique, contre les nuisances liées à la prolifération des pigeons. Il peut donc faire appliquer les prescriptions du règlement sanitaire départemental et prescrire par arrêté motivé toutes les mesures nécessaires pour la capture, ou la destruction par tous moyens proportionnés pour limiter les préjudices subis sur sa commune. Le Maire peut également envisager des mesures de régulation sur l'ensemble de la commune notamment en dehors de la zone urbanisée.

Dans le bourg, les moyens mis en œuvre porteront principalement sur:

- le piégeage avec des cages pièges au piège cage,
- le piégeage avec regroupement par agrainage et capture au filet,
- la destruction, en général de nuit, par tir à la carabine à air comprimé munie d'une lunette de précision et à la torche, et par équipe de deux, l'un éclairant les oiseaux à la torche et l'autre effectuant le tir.

### III. Leur utilisation en milieu urbain :

#### 1. En bâtiment :

- piégeage ou tir à la carabine à air comprimé (attention aux ricochets),
- fermeture hermétique des entrées pour éviter le nichage dans les bâtiments.

#### 2. En extérieurs :

- **regroupement par agrainage et capture au filet, piège cage relevé tous les jours,**
- **équipement avec des piques des repositoires afin de rendre l'habitat potentiels hostile.**

### IV. Le rôle des acteurs :

1. **Le maire : il organise la sécurité et la salubrité publique et à ce titre peut organiser et coordonner la disparition des nichages sauvages, la disparition du nourrissage sauvage et la destruction jusqu'à atteindre un niveau acceptable puis la régulation des populations de pigeons pour maintenir ce niveau. Il peut contribuer à l'achat des munitions (plombs et cartouches) nécessaires aux personnes qui participent bénévolement à la destruction par tir. Il peut aussi mobiliser ses employés municipaux à la fabrication de pièges à trappes dans les lieux de nichage de son ressort.**
2. Les particuliers propriétaires de bâtiments : ils peuvent être considérés comme propriétaires des oiseaux qui nichent dans leurs bâtiments et à ce titre responsables des dégâts occasionnés par la surpopulation.
3. Les particuliers propriétaires de cultures : Les pigeons venant se nourrir sur les cultures ont un impact négatif sur celles-ci. Ils ont donc un intérêt certain à procéder à des destructions et à établir un partenariat avec les chasseurs locaux qui pourront pratiquer du tir posté dans le cadre de l'article 211-5 du Code rural : Il ne s'agit pas de chasse et ce tir peut donc se pratiquer toute l'année.
4. Les particuliers potentiels pourvoyeurs de nourriture : le nourrissage en ville de populations d'oiseaux indésirables est contraire au règlement sanitaire départemental et peut entraîner des sanctions.
5. Les chasseurs : ils peuvent aider à la régulation des populations de pigeons. Ce ne sont pas des actes de chasse (le pigeon domestique n'est pas un gibier) mais des actes profitables à la collectivité.

## V. Des textes juridiques de référence

### 1. Le Code rural :

#### Article L211-5

*Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.*

*Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir surplace.*

*Les propriétaires ou fermiers peuvent exercer, lorsque des pigeons sont trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés au premier alinéa.*

#### Article L211-20

*Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.*

*Le maire donne avis au propriétaire ou au gardien des animaux des dispositions mises en oeuvre.*

*Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.*

*Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.*

#### Article L211-1

*Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage aux termes de l'article 1385 du code civil, lui en donne immédiatement avis.*

*Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge compétent de l'ordre judiciaire qui évalue les dommages.*

*En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne devient définitive à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.*

## 2. Le code des collectivités territoriales

### Article L2212-2

*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

*1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;*

*2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;*

*3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;*

*4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;*

*5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;*

*6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;*

*7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pouffaient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;*

*8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.*

### 3. Le règlement sanitaire départemental

*Article 120: Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.*

*Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres pallies d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.*

*Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.*

### 4. l'arrêté préfectoral de sécurité publique 201 0-1 80-21 du 29 juin 2010 en annexe

## Annexes :

1. Destruction à la carabine à air comprimé
2. Destruction par tir de jour : tir en poste camouflé
3. Capture par piégeage
4. régulation des populations par installation d'un colombier
5. Pigeonniers de Lot-et-Garonne
6. Réduction des niohoirs et diminution de l'alimentation
7. Communication
8. Arrêté préfectoral de sécurité publique 2010-180-21 du 29 juin 2010
9. Référents et contacts

## Annexe

### Destruction à la carabine à air comprimé

La carabine à air comprimé (calibre 4.5) permet d'intervenir sur des oiseaux posés dans ou sur les bâtiments ou infrastructures.

Il s'agit d'une méthode complémentaire discrète, silencieuse et précise. Une attention particulière doit être portée à la sécurité (portée utile des projectiles, risques de ricochets ...)

Elle peut être utilisée dans ou sur les bâtiments ou infrastructures servant de dortoirs ou dans les silos, où les autres méthodes ne peuvent être utilisées.

Lorsque les dortoirs sont identifiés, l'intervention de nuit est très efficace. Deux personnes sont nécessaires. A l'aide d'une lampe torche assez puissante, les pigeons sont éclairés puis tirés un par un et sans bruit.

La première sortie est déterminante, et doit permettre de détruire un maximum d'oiseaux. En effet, les pigeons s'adaptent rapidement à ce dérangement inhabituel, ce qui a pour conséquence de rendre plus difficile l'approche des oiseaux lors de la seconde sortie.

De jour, la carabine à air comprimé permet d'intervenir dans des lieux où la discrétion est de mise.

L'arme utilisée doit être suffisamment puissante afin de limiter le nombre d'oiseaux blessés qui allant mourir dans les combles ou les gouttières peuvent causer des désagréments supplémentaires.

Les carabines doivent être équipées de lunettes de visée afin de réaliser un tir précis qui devra garantir la sécurité des biens et des personnes.

En dehors des lieux privés, cette méthode ne peut être pratiquée que par des équipes autorisées par le maire

## Annexe 2

### Destruction par tir de jour : tir en poste camouflé

Ne nécessitant pas d'importants moyens logistiques, ce procédé est le plus simple à utiliser. Il est le mieux approprié pour résoudre ponctuellement une invasion de pigeons sur cultures ou à proximité de silos à céréales.

Les tireurs choisis doivent être habiles au tir et capables de différencier les différentes espèces de colombidés (pigeons ramiers, tourterelles turques et tourterelles des bois) des pigeons de ville.

Par soucis d'efficacité les tireurs seront de préférence deux par poste.

Ils devront s'assurer que leurs tirs sont effectués en toute sécurité en application de l'arrêté n°2010-180-21 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne.

S'inspirant du mode chasse aux pigeons ramiers pratiqué dans le Bassin Parisien et en Grande-Bretagne, des appelants peuvent être disposés à même le sol. En début de cession, utiliser 4 ou 5 appelants vivants. A défaut, des pigeons morts pourront être utilisés. Pour cela, tous les pigeons tués doivent être disposés poitrine au sol, tête relevée, imitant l'oiseau en train de s'alimenter. Ils seront espacés les uns des autres de 50 cm à 1 m, à environs 25 m des tireurs. Plus il y aura d'appeaux, plus cela sera efficace.

Pour une plus grande efficacité, lorsque les tireurs sont dissimulés, le pigeon de ville étant peu méfiant, il est préférable de les laisser se poser.

Du fait du matériel utilisé, fusil habituellement pour la chasse (avec des cartouches à grenaille adaptée à l'espèce et au milieu - le 7 <sup>1/2</sup> convenant très bien). Par civisme l'organisateur de la destruction informera le maire au préalable.

## Annexe 3

### Capture par piégeage

La cage piège à utiliser en piégeage régulier et le canon lance filet pour des captures coup de poing après regroupement des oiseaux par agrainage sur plusieurs jours.

La cage piège :

Cette méthode silencieuse et particulière efficace est adaptable à toutes les situations.

Une enceinte fermée est munie d'une planche de pose agrainée.

Une trappe à sens unique empêche les oiseaux de ressortir lorsqu'il avance sur la planche. Des éléments de confort leur sont mis à disposition (eau et nourriture, ainsi que de nombreux perchoirs).

Pour attirer leurs congénères, il est préférable d'utiliser des appelants sains et non stressés.

Adaptable :

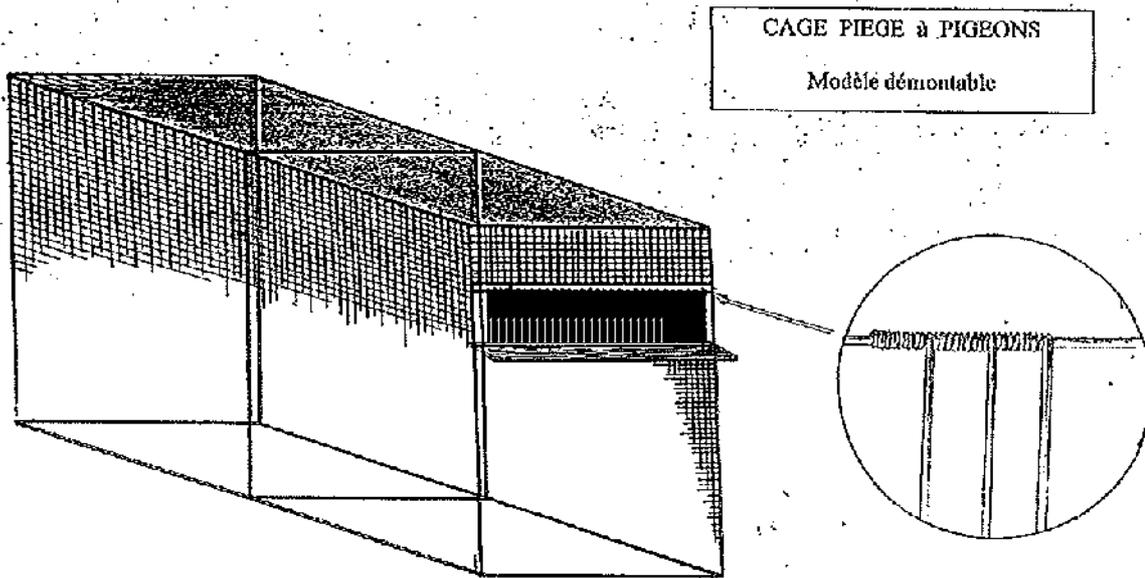
Modèle Fixe :

Ce type de cage est construit directement sur le lieu de la capture et s'adapte au milieu de son implantation. Il peut s'agir du cloisonnement d'une partie d'un comble, d'un clocher, d'un balcon, etc ...

Modèle mobile :

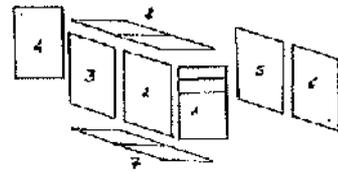
De plus petite taille il a l'avantage d'être transportable et déplacé en fonction de la fréquentation des pigeons.

Exemple :



N°	dénomination	di oxonien
1	Face (out& des pigees)	1.5 X 1 (deux raidisseurs à Ira ce 125m par insérer système capture)
2	34 cotés gauche	1.5 X 1
3	35 cotés gauche	15X1
4	Arrière (porte soda)	13 X 1
5	% cotes droit	1.5 X 1
6	'A cotes &oit	13 X 1
7	Fond	2 X 1 (raidisseur au milieu)
8	desia	2 X 1 (raidisseur au nailicu)
9	Muette de pose	025 X 1 (0.15 epaisocur)

8 œ&œrâlheco fer tors de 12 soudé  
Grillage mailles soudées 0.20 x020 (max.)  
fixé soit à raide /regrets soit à raide d fil de ter fin (mou)



Les dimensions peuvent être adaptées aux endroits où elles seront installées ;  
autre exemple de dimensions : 70(L) x 70 (l) x 30 (h) cm.

Facile d'utilisation et à transporter, elle permet d'intervenir aussi bien en intérieur qu'en extérieur.  
Elle autorise la capture d'une dizaine de pigeons environ.

Discrète : Pouvant être rendu invisible du public, c'est une technique qui n'altère également en rien l'apparence des bâtiments où elle est implantée.

C'est également une technique silencieuse.

Action continue : Un agrainage régulier au maïs permet un piégeage continu des pigeons pour un faible temps investi. Un passage quotidien, pour agrainer et renouveler l'eau des appelant peut permettre de capturer une quinzaine de pigeons par semaine.

Sélective : Les oiseaux sont capturés vivants, ce qui permet de relâcher les autres espèces éventuellement capturées.

Efficacité : Elle est conditionnée à l'emplacement choisi pour son implantation. Choisir un endroit habituellement fréquenté par les oiseaux.

## Itinéraire technique :

### – En intérieur (combles, grenier, clocher...)

La cage peut être positionnée :

- Au sol : à l'endroit où se localisent les pigeons et/ou des indices de présence récents (plumes, excréments...)
- En hauteur : sur les zones de perchoir ou de dortoir (poutre, mezzanine, décrochage...).
- En « passage forcé » : il s'agit d'occulter les orifices utilisés par les pigeons pour accéder à l'intérieur du site. Seul un accès sera laissé libre et servira à accoler la cage. L'entrée de celle-ci sera positionnée contre l'orifice laissé libre.

Pour les captures en intérieur agrainer à l'extérieur et dans la cage avec du blé ou du tournesol (ne pas employer les 2 appâts à la fois car les oiseaux les trieront, les souilleront et gâcheront ainsi une grande partie des graines).

L'utilisation d'un appelant (pigeon vivant positionné dans la cage) peut être recommandée pour les captures en intérieur, elle n'est toutefois pas indispensable.

### – En extérieur (toitures, appentis, édifices, parois...)

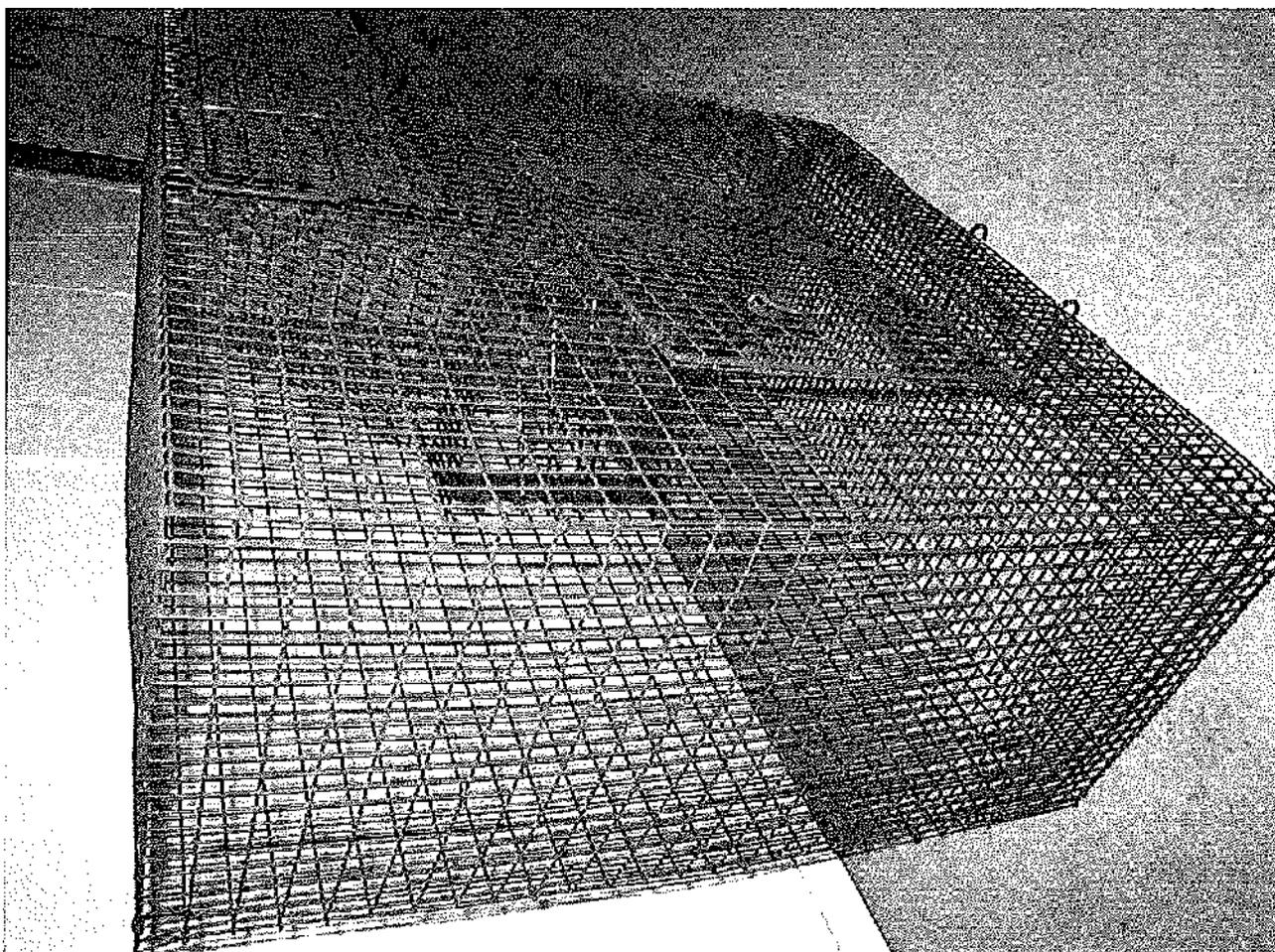
Avant d'utiliser la cage, il est nécessaire d'observer l'environnement du site ainsi que le comportement des pigeons de façon à choisir le meilleur endroit où la positionner. Il est indispensable de vérifier quotidiennement s'il y a des oiseaux captifs. Ne pas hésiter à modifier le positionnement de la cage si les oiseaux ne rentrent plus ou si aucune capture n'est, réalisée après plusieurs jours.

L'emploi d'appelant est vivement recommandé pour optimiser les chances de capture.

On utilisera les mêmes modes d'agrainage qu'en intérieur

– Recommandations : penser à positionner dans la cage un récipient d'eau, il sera nécessaire à l'hydratation des oiseaux captifs. Vérifier quotidiennement le contenu de la cage (eau, appâts, relève des oiseaux captifs).

– Achat possible : contact : M. DUMAS Guy, Président de l'association départementale des piégeurs agréés de Lot-et-Garonne (06.43.78.30.45). Vente par l'association de la cage mobile au prix unitaire de 606 TTC (prix 2011).



## Le canon lance filet à ressort

Descriptif : poids de l'appareil : 38lkg  
dimensions du filet : 13x8,5 m

**Généralités** : Etant donné que le coût de l'appareil avoisine les 5000 € TTC, l'achat de ce système de capture peut être conseillé en « achat groupé » par l'association de plusieurs communes ou par une communauté de communes. Avant acquisition, exiger auprès du fournisseur une démonstration et étudier la possibilité d'instruire une demande de subventions publiques auprès des collectivités.

**Info technique** : Le canon lance filet peut capturer jusqu'à 200 pigeons, la moyenne des prises avoisine les 120 oiseaux par tir. Son process préparatoire doit être rigoureusement respecté. Il faut agrainer les oiseaux à la même heure, avec la même quantité de nourriture, au même endroit pendant une dizaine de jours au moins.

**Contact** : Distributeur : dist inject, les longuets 28240 FONTAINE SIMON tél : 02.37.81.85.90.

## Annexe 4

### **régulation des populations par installation d'un colombier**

Le lieu d'installation d'un colombier doit être réfléchi en fonction de l'urbanisme local : visible pour des questions de communication, mais éloigné des zones dont on a voulu éloigner les oiseaux (monuments, écoles ...)

La capacité du pigeonnier ne doit pas être supérieure au nombre d'oiseaux que l'on veut contrôler.

La présence des pigeons dénie par une partie de la population, est voulue par une autre partie. Le colombier doit donc être visible de ces derniers et sa proximité accessible aux colombophiles.

L'aménagement est constitué essentiellement par l'installation d'alvéoles, les boulins, chacun de ces alvéoles étant le nid d'un couple de pigeon. Ces boulins peuvent être tournés vers l'intérieur du bâtiment ou vers l'extérieur selon le lieu d'installation. Pour être un instrument de régulation, les pigeonniers modernes ou réhabilités doivent avoir des boulins accessibles facilement. En effet il faudra visiter les nids très régulièrement afin de stériliser les oeufs, ou les enlever et les remplacer par des leurres. L'installation d'un pigeonnier nécessite donc de prévoir une vraie gestion du lieu par la suite.

L'intérieur du pigeonnier ne doit pas être accessible à tout le monde afin de garantir la tranquillité des oiseaux qui iront s'installer ailleurs dans le cas contraire. L'entrée dans le pigeonnier devra se faire équipée d'un masque de protection empêchant les poussières de passer, de gants et de lunettes. En effet la concentration d'oiseaux dans un espace confiné peut entraîner la production d'aérosols porteurs de germes potentiellement contagieux à l'homme.

#### **Le colombier, instrument de communication**

C'est en effet un élément de communication extrêmement important qui permet de communiquer autour de toutes les actions menées dans la régulation du pigeon.

La colombine produite peut avoir des applications en valorisation maraichère propre à mener elle aussi une action pédagogique.

#### **Le colombier, instrument de surveillance et de régulation.**

Son implantation doit permettre une surveillance rapide des populations en cas de maladie potentiellement transmissible à l'homme (surveillance de la chlamydie par exemple), en cas de maladie liée à un déséquilibre de la population (trichomonose des pigeons par exemple). Il permet également la régulation de la reproduction par stérilisation ou cassage des oeufs.



## Annexe 5:

### PIGEONNIERS DE LOT ET GARONNE



MERCURE BOSCH

Il existe plusieurs typologies de pigeonniers dans notre département, qui se retrouvent pour la majeure partie d'entre eux dans tout le grand sud-ouest de la France. Les pigeonniers sont présents sur tout le territoire français et bien au-delà. Parmi ces grandes familles, ces constructions se distinguent souvent par un trait particulier; mais aussi par l'originalité de leurs bâtisseurs. Ils possèdent cependant un vocabulaire commun par leur architecture, leurs matériaux, mais aussi par leur implantation dans la campagne, leur position dans le paysage, et *encore* au coeur des villes rurales.

Parmi eux citons

- les colombiers à coupole
- Les pigeonniers à colombages, bâtiments reposant directement sur le sol ou reposant sur des piliers. Le remplissage du colombage peut être réalisé en pisé ou en brique.

Les pigeonniers sur piliers, généralement au nombre de quatre, ou colonnes; certains pigeonniers en possèdent jusqu'à huit et plus. Le corps du bâtiment est alors souvent à colombages, la toiture à quatre pans est le plus souvent surmonté d'un lanternon.

Les pigeonniers dits « à arcades » ont le plus souvent quatre cotés, certains sont hexagonaux. Le toit de ces pigeonniers peut être à une pente ou encore à ressauts dits aussi *en* « pied de mulet ». Très souvent ils portent quatre pentes et sont surmontés d'un lanternon.

- Le pigeonnier porche se rencontre dans une composition savante au dessus de l'entrée principale d'une exploitation agricole.

Très souvent ils sont directement intégrés aux bâtiments agricoles, au porche & entrée, à la maison d'habitation ou dans une dépendance. D'anciens bâtiments désaffectés, tours, moulins, remises, ont parfois été réutilisés en pigeonnier.

Enfin, il existe des pigeonniers très éloignés des grandes familles. Ils sont le fruit de l'imagination des constructeurs ou d'un maître d'ouvrage, combinant parfois plusieurs activités rurales ou exprimant l'originalité du commanditaire.

Aujourd'hui ces édifices sont très rarement utilisés dans leur affectation initiale, mais ils ont conservé une fonction patrimoniale conçue dès l'origine, lorsque leur échelle et leur masse s'imposait, légèrement en avant des autres constructions.

Ils permettaient comme dans toutes les activités d'élevage, de contenir et maîtriser les populations des volatiles. Ils avaient naturellement une fonction de **bâtiment d'élevage** pour la nourriture humaine, comme les poulaillers et, comme eux, permettaient par surcroît de fertiliser **les cultures potagères**. La colombine produite par les déjections des pigeons est un engrais naturel très riche, recherché et convoité depuis le Moyen-Age. A cette époque et jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'élevage des pigeons et l'édification d'un pigeonnier sont soumis à un droit très strict.

Sans doute des voies doivent encore être explorées pour permettre la **valorisation des pigeons comme ressource**, tant du point de vue de l'alimentation que de l'enrichissement biologique des sols. Les pigeonniers trouveraient alors un second souffle, si **au** moins certains d'entre eux pouvaient retrouver ce sens qu'ils ont pour la plupart aujourd'hui perdu.



1: Pigeonnier-Tour (16e/17e) - 2 et 3 : Pigeonniers en coeur de ville - 4 : pigeonier sur piles et à colombages sur base octogonale et carrée- 5 : pigeonier/hune à coupole - 6: pigeonier porche - pigeonier à lanternon 7: pigeonier dans une ancienne tour médiévale *en* remploi

*Fiche établie par le STAP/ Christian Airiau, Ingénieur du Patrimoine*

## Annexe 6

### Réduction des nichoirs et diminution de l'alimentation

Les populations de toutes les espèces animales sont en équilibre avec leur biotope et en particulier avec le potentiel de nourriture et les capacités d'hébergement.

La régulation des populations de pigeons passe donc par la diminution des points de nourrissage potentiel et la maîtrise des lieux propices à l'établissement de nids.

Le potentiel de nourriture est constitué de ressources « naturelles » telles que des cultures qu'il n'est pas question de réduire mais également par les silos de stockage qu'il faudra équiper afin que les oiseaux ne puissent y avoir accès, et enfin par tous les « nourrisseurs » humains qui n'ont pas conscience de mal faire. L'arrêt de ce nourrissage passe donc par des campagnes d'explications pédagogiques sur les raisons amenant à maîtriser les populations de pigeons :

- Raisons sanitaires (les oiseaux sont vecteurs potentiels de maladie et leur multiplication augmente les risques de transmission à l'homme) ;  
Raisons de sécurité : les nids faits dans les combles entraînent l'accumulation de fientes sur les planchers en dessous qui finissent par pourrir et tombent ensuite ;
- Raisons esthétiques et financières car les chutes de déjections sur les statues et autres monuments les dégradent à la longue et le budget de nettoyage peut vite devenir exorbitant.

Pour la réduction des nichoirs la fermeture de tous les accès aux lieux de nichage potentiel sera nécessaire et l'équipement de certains promontoires et toitures planes de pics anti repos ou de fil électromagnétique (2 fils parallèles alimentés par un système de clôture électrique) car le moindre rebord ou anfractuosité peut devenir un lieu de nichage. Il ne faut pas oublier qu'un des habitats naturels du pigeon biset sauvage, ancêtre du pigeon de ville est la falaise.

Pour les bâtiments difficiles à protéger tels que certains édifices publics avec de grandes structures métalliques ouvertes (gares ...) il existe des systèmes de protection mettant en œuvre des ultrasons ou des appareils à pression acoustique d'un coût relativement élevé et donc à réserver aux situations qui le méritent.

Cette réduction des lieux de nidification doit s'accompagner d'un lieu accueillant maîtrisé pour pouvoir réguler la reproduction des pigeons qui est alors constitué du pigeonier « municipal »

## Annexe 7

### Communication :

Le pigeon de ville est un oiseau issu de pigeons domestiques échappés de leurs pigeonniers ou issu de pigeonniers laissés à l'abandon. Ces pigeons ont alors colonisés les parois verticales citadines simulant les falaises rocheuses, habitat naturel de leur ancêtre sauvage (pigeon biset). Ce pigeon de ville a un très fort potentiel de colonisation et envahit de ce fait tous les espaces verticaux des villes. Leur présence peut devenir incommodante lorsque leur multiplication prend une place trop importante. Il devient alors nécessaire d'intervenir sur leur population comme on le fait pour toutes les populations animales établies en ville afin de revenir à un équilibre acceptable

La prolifération de pigeons est une cause possible de transmission de maladies graves : salmonellose et chlamydie (psittacose)

La prolifération des pigeons est aussi une source possible de dégradation des bâtiments et des monuments.

En milieu rural les dégâts faits sur les cultures par les populations de pigeons peuvent être très importantes (sur tournesol notamment). Le prélèvement de nourriture et surtout les contaminations par les fientes sur les silos de stockage peuvent avoir un effet négatif très important.

La maîtrise de la population de pigeons est une lutte au quotidien. Elle doit être réfléchie et parfaitement organisée afin d'agir sur le gîte, le couvert et la régulation de la reproduction. Cette nécessité d'action sur plusieurs axes fait que cette maîtrise concerne tout le monde et le plan d'action de la municipalité doit être clairement expliqué afin que toutes les actions aillent dans le même sens.

## Annexe 8

**WHB**

*liben • 67111 • Frolemili*  
R4rueuqvg FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010 - 180 -21  
relatif aux règles de sécurité publique à observer  
dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, titre II, chasse et notamment l'article L. 424-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2007-51-20 en date du 20 février 2007;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 juin 2010;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la population, la sécurité publique et la sûreté de la circulation sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ; Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité des personnes autour des lieux publics et des habitations ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes effectuant les travaux exigés par leur exploitation dans les vergers ainsi que dans les vignes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne;

## **ARRETE**

**Article 1"** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du territoire départemental **dans** le cadre des actions de chasse à tir et de destruction à tir d'animaux nuisibles. Elles s'appliquent dans les mêmes termes, sauf dérogation préfectorale, aux chasses, battues et opérations de régulation d'animaux ordonnées par l'autorité administrative.

### **Article 2 :**

- Il est interdit à toute personne de tirer, de se poster ou de stationner avec une aune à feu chargée, sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fers ;
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer dans la direction ou au-dessus d'une de ces routes, d'un de ces chemins, ou d'une de ces voies ferrées, emprises, enclos ou dépendances des chemins de fer;
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports ;
- Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer en direction ou au-dessus des habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des bâtiments d'exploitation agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de récréation publiques en général, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des moissonneuses et autres engins agricoles.

Il est rappelé aux chasseurs qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, cavaliers, .m.) se trouvent à proximité.

**Article 3:** Tout tir ne doit être effectué que sur du gibier parfaitement visible et identifié. Le tir à balles est obligatoirement fichant, c'est à dire dirigé vers le sol, et sécurisé.

**Article 4:** Toute personne participant à une action de chasse en battue (aux mammifères) doit porter obligatoirement une signalisation individuelle visible (brassards, casquette, chemise, gilet ou veste) de couleur vive, de préférence orange fluorescent, permettant son identification. Le port de cette signalisation s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés.

### **Article 5: Modalités de tirs dans les vergers**

La chasse des grives et du merle est interdite dans les vergers dont la superficie dépasse 0,50 ha ainsi que dans les vigiles non vendangées de plus de 0,50 ha durant la période du 10 novembre à la date de clôture spécifique de chaque espèce.

Pour ce qui concerne la chasse de la grive, la même interdiction s'applique le long des cours d'eau qui traversent ou bordent lesdits vergers.

La même interdiction est également applicable :

- dans un rayon de 5 mètres autour des vergers, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- dans un rayon de 100 mètres autour des vergers les autres jours.

Le tir en direction des vergers ainsi que dans les allées de service est interdit.

Article 6 : Tout accident corporel ou matériel causé par un projectile tiré par une arme de chasse doit être signalé immédiatement au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à des fins de suivi statistique.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux réglementant la sécurité publique du 11 mars 1933 et du 27 juillet 1981, l'arrêté préfectoral n°80-1648 en date du 9 juillet 1986 sont abrogés.

Article 8 ; Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 ; Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef sur service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur de l'agence interdépartementale Landes nord - Aquitaine de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen) le 29 JUIN 2010:

3. 

Bernard SCHMELTZ

## Annexe 9

### Référents et contacts

- **Personnes ayant participé à l'élaboration du document :**

- Jérôme DECOURS, Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot
- Amina DELMOTTE, Sous-Préfecture de Villeneuve-sur-Lot
- Dominique CHABANET, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Christine BOUTE-GARRIDO, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Céline BAILLY, direction départementale des territoires
- Jérôme AUPLA, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Romain BUGARET, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Régis BERTRAND, Fédération Départementale des Chasseur de Lot-et-Garonne
- Jean-Jacky LARROQUE, Président des Lieutenants de Louveterie
- Christian AIRIAU, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

- **Référents « problématique pigeons » :**

*Piégeage— Tir*

- Régis BERTRAND, FDC 47      Mél. : [rbertrand@fdc47.com](mailto:rbertrand@fdc47.com)
- Service départemental ONCFS      Mél. : [sd47@oncfs.gouv.fr](mailto:sd47@oncfs.gouv.fr)

*Réglementation « chasse »*

- Marie-Claude LEJEAU, DDT      Mél. : [marie-claude.lejeau@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:marie-claude.lejeau@lot-et-garonne.gouv.fr)

*Réglementation « divagations »:*

- D.D.C.S.P.P.      Mél. : [ddcspp@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddcspp@lot-et-garonne.gouv.fr)

*Réglementation générale :*

- Préfecture de Lot-et-Garonne      Mél : [webmaster@lot-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:webmaster@lot-et-garonne.pref.gouv.fr)
- Sous Préfectures de secteur      Mél : [sous-prefecture-de-villeneuve@lot-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-villeneuve@lot-et-garonne.pref.gouv.fr)  
[sous-prefecture-de-marmande@lot-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-marmande@lot-et-garonne.pref.gouv.fr)  
[sous-prefecture-de-nerac@lot-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-nerac@lot-et-garonne.pref.gouv.fr)

